

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 21 MARS 2022

Délibération n° D-2022-76

**Subvention - Association Cirque en Scène - Convention de
Gestion du chapiteau - Année 2022**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 15/03/2022

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 28/03/2022

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur Guillaume JUIN, Monsieur David MICHAUT, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT.

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Rose-Marie NIETO, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, ayant donné pouvoir à Madame Lydia ZANATTA, Madame Yvonne VACKER, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET, Madame Aline DI MEGLIO, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Yamina BOUDAHMANI, ayant donné pouvoir à Madame Florence VILLES, Madame Méline TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Sébastien MATHIEU, ayant donné pouvoir à Madame Véronique BONNET-LECLERC

Excusés :

Monsieur Michel PAILLEY.

Pôle Vie de la Cité

**Subvention - Association Cirque en Scène -
Convention de Gestion du chapiteau - Année 2022**

Monsieur Baptiste DAVID, Conseiller municipal expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort a fait l'acquisition en 2010 d'un chapiteau de cirque dont elle a confié la gestion à l'association Cirque en Scène.

En application des conventions successives conclues entre la Ville et l'Association, le chapiteau a intégré les équipements culturels dédiés au spectacle vivant de la Ville. La finalité est de développer l'apprentissage en arts du cirque et de faciliter l'accès à la création artistique principalement dans le quartier d'implantation de l'Association gestionnaire.

Les objectifs visés par la Ville de Niort à travers la présente convention sont :

- le renforcement de l'activité d'école de l'association gestionnaire par la diversification des disciplines circassiennes proposées et l'extension des lieux de pratique pour les stages et ateliers ;
- l'ouverture au public des spectacles amateurs et professionnels de l'association gestionnaire, ainsi que des spectacles présentés par l'association gestionnaire en qualité de « Diffuseur de spectacles vivants » ;
- la mise en œuvre de partenariats entre l'Association gestionnaire et d'autres producteurs et diffuseurs ayant pour objet la répétition, la création et/ou la présentation au public de spectacles, ces présentations pouvant être organisées à l'extérieur des limites de la commune.

L'évaluation des objectifs intervient au minimum une fois par an, sur la base d'un rapport d'activités dédié spécifiquement à l'équipement remis par l'Association gestionnaire avec le dossier annuel de demande de subvention. La Ville propriétaire de l'équipement décide des investissements relatifs à la structure de l'équipement en accord avec l'Association gestionnaire.

Au titre des charges d'entretien de l'équipement qui incombent à l'Association, la Ville de Niort verse une subvention annuelle. La subvention 2021 est versée en 2022 par le biais de la convention 2022-2023. Le montant de cette subvention est de 4 285 €.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de gestion de l'équipement de cirque établie entre la Ville de Niort et l'association Cirque en scène ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la signer et à verser la somme de 4 285 €, au titre de la subvention couvrant les dépenses d'entretien du chapiteau pour l'année 2021, conformément aux dispositions mentionnées dans ladite convention.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET
L'ASSOCIATION CIRQUE EN SCENE**

Objet : Convention de gestion d'un équipement de cirque

Entre :

Raison sociale : Ville de Niort

Adresse : Place Martin Bastard – 79 000 NIORT

Téléphone : 05 49 78 73 82

N° de SIRET : 21790191700013

Licences d'entrepreneur de spectacle : 1-1079880 // 2-1079881 // 3-1079882

Représentée par : Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant sur délibération du Conseil municipal du 21 mars 2022,

Ci-après dénommée « La Ville »

D'une part

Et

Raison sociale : CIRQUE EN SCENE (Association Loi de 1901)

Adresse : 30, Chemin des Coteaux de Ribray - 79000 NIORT

Tél. : 05 49 35 56 71

SIRET : 413 17689200029 Code NAF : 9001 Z

Licences d'entrepreneur de spectacle : 1- 104 17 95 ; 2-19517 ; 3-146443

Représentée par : Madame Raphaëlle MAINGREAU-APERCE en qualité de Présidente dûment habilitée à cet effet

Ci-après dénommée « L'Association »

D'autre part

PREAMBULE

A/ Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort a fait l'acquisition en 2010 d'un chapiteau de cirque dont elle a confié la gestion à l'association Cirque en Scène. En application des conventions successives conclues entre La Ville et L'Association, le chapiteau a intégré les équipements culturels dédiés au spectacle vivant de la Ville. La finalité est de développer l'apprentissage en arts du cirque et de faciliter l'accès à la création artistique principalement dans le quartier d'implantation de l'Association gestionnaire.

Les objectifs visés par la Ville de Niort à travers la présente convention sont :

- 1- le renforcement de l'activité d'école de l'Association gestionnaire par la diversification des disciplines circassiennes proposées et l'extension des lieux de pratique pour les stages et ateliers ;
- 2- l'ouverture au public des spectacles amateurs et professionnels de l'Association gestionnaire, ainsi que des spectacles présentés par l'Association gestionnaire en qualité de « Diffuseur de spectacles vivants » ;
- 3- la mise en œuvre de partenariats entre l'Association gestionnaire et d'autres producteurs et diffuseurs ayant pour objet la répétition, la création et/ou la présentation au public de spectacles, ces présentations pouvant être organisées à l'extérieur des limites de la commune.

L'évaluation des objectifs intervient au minimum une fois par an, sur la base d'un rapport d'activités dédié spécifiquement à l'équipement remis par l'Association gestionnaire avec le dossier annuel de demande de subvention. La Ville propriétaire de l'équipement décide des investissements relatifs à la structure de l'équipement en accord avec l'Association gestionnaire.

B/ L'Association Cirque en scène a pour objet :
-la formation aux différentes techniques du cirque
-la création et la diffusion de spectacles.

L'entretien courant du chapiteau relève de la responsabilité de Cirque en Scène, Association gestionnaire. Cet entretien relève de compétences spécifiques liées aux ERP et repose sur un personnel permanent dûment habilité attaché à l'Association.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DESCRIPTIF DE L'EQUIPEMENT – DESCRIPTIF DU LIEU DE STOCKAGE

1.1 - Détail de l'équipement – Valeur d'acquisition

L'équipement, dont La Ville transfère la gestion à L'Association, est constitué par les éléments décrits comme suit :

- un chapiteau de 20 m de diamètre sous toile, 30 m d'emprise au sol, 10 m de hauteur sous coupole, 4 mâts, en toile opaque, avec la totalité de ses ancrages
- un kit de sécurité, comprenant 4 extincteurs, 4 blocs de sécurité et leurs câbles, 1 armoire électrique permettant notamment l'installation du chauffage
- des gradins en bois d'une capacité de 364 places assises, pouvant prendre différentes configurations frontales et circulaires
- une remorque de transport à double essieu
- un système complet de chauffage au fuel de type Jumbo 175
- un plancher de 19.80 m de diamètre, démontable en éléments de 2.10 x 1.22, soit 80 éléments + 28 éléments périphériques + 4 plans inclinés de 3m de large + 2 caisses de cales

Les caractéristiques techniques de ces éléments sont précisées dans le dossier technique intitulé Dossier commission de sécurité, établi par L'Association et joint en annexe.

La valeur d'achat de l'équipement s'élève à :

- au 1er janvier 2010 : chapiteau + gradins + remorque, matériels d'occasion = TTC 50 232 € ;
- au 1er janvier 2010 : système de chauffage, matériel neuf = TTC 6 700 € ;
- au 1^{er} juillet 2013 : plancher = TTC 28 000 € ;
- au 1^{er} octobre 2018 : éléments de sécurisation des gradins = TTC 5500 € ;
- au 07 décembre 2020 : 2 containers pour le stockage des matériels liés au chapiteau = TTC 7 656 € ;
- au 16 avril 2021 : remorque aménagée + bâche = TTC 44 464 € (44 600€ + 864€).

1.2 - Mise à disposition d'un lieu de stockage

La Ville met à disposition de l'Association deux containers pour le stockage des matériels liés au chapiteau, installé sur un terrain municipal. La mise à disposition de ces containers fait l'objet d'une convention séparée.

ARTICLE 2 – DESTINATION ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'EQUIPEMENT

2.1 - L'équipement est mis à disposition de L'Association afin de développer des activités se rapportant aux objectifs fixés par le préambule de la présente convention. L'équipement doit accueillir en priorité des activités liées à la pratique, à la diffusion, à la création et à la sensibilisation en arts vivants (cirque, scène).

2.2 - La Ville et L'Association s'accordent à garantir un usage partagé de l'équipement, selon les modalités suivantes.

a- Usage par L'Association gestionnaire

L'Association gestionnaire dispose de l'équipement pour ses propres activités de formation, de création et de fête de fin d'année. L'Association gestionnaire pourra, en conformité avec ses statuts, exploiter l'équipement pour une activité de diffusion de spectacles sous réserve de distinguer les recettes liées à la billetterie de spectacle dans ses comptes annuels.

b- Clause de priorité de réservation au profit de la Ville

L'occupation du chapiteau est réservée en priorité à la Ville du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année. La Ville décide au plus tard au 30 avril de l'usage de la clause de priorité de réservation.

c- Usage par d'autres personnes morales : « sous-occupation »

L'Association gestionnaire est autorisée à mettre le chapiteau à disposition d'autres personnes morales agissant professionnellement dans le domaine du spectacle vivant. Les conditions de la sous-occupation font l'objet d'une convention de prêt assortie du Dossier commission de sécurité et signée entre le demandeur et l'Association gestionnaire. L'ensemble forme le Cahier des charges techniques.

d- Planning d'occupation du chapiteau – Obligation d'information à la charge du gestionnaire

Conformément aux objectifs fixés en préambule, L'Association s'engage à transmettre à la Ville un planning semestriel d'occupation du chapiteau.

Pour le 1^{er} semestre de chaque année civile, le planning doit être transmis au plus tard le 30/11 de l'année qui précède. Pour le 2^{ème} semestre de chaque année civile, le planning doit être transmis au plus tard le 30/05 de l'année en cours.

e - Dans le cadre de prêt y compris vis-à-vis de la Ville de Niort, avant chaque nouvelle utilisation ainsi qu'au retour, un état des lieux complet avec essai des systèmes de sécurité et de l'armoire électrique sera obligatoirement réalisé.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE

3.1 - Licence d'exploitant de lieu

L'Association gestionnaire s'engage à demander et renouveler auprès des services de l'Etat son dossier de licence d'exploitant de lieu de spectacle, conformément à la réglementation en vigueur.

3.2 - Entretien

L'Association gestionnaire s'engage à contrôler et maintenir l'équipement dont la gestion lui est confiée en bon état de fonctionnement. L'équipement dont l'entretien incombe à L'Association s'entend hors kit de sécurité et armoire électrique. Les éventuelles dégradations seront directement dues par le ou les utilisateurs concernés.

L'Association gestionnaire mentionne les périodes d'immobilisation de l'équipement nécessaires à son entretien sur le planning semestriel dont elle a la charge.

3.3 - Contrôle des moyens de levage

Le contrôle réglementaire des moyens de levage est à la charge de l'Association gestionnaire (élingues, palans, etc.).

3.4 - Montage et démontage de l'équipement

L'Association gestionnaire est garante du montage et démontage de l'équipement en conformité avec la réglementation de sécurité applicable en la matière.

Tous les montages et démontages du chapiteau doivent être encadrés par un agent permanent de l'Association ayant fait la formation requise.

L'Association gestionnaire a l'obligation de prendre en charge la formation et les habilitations requises pour le personnel de montage/démontage du chapiteau.

3.5 - Transport du plancher

Dans la limite des montages et démontages du plancher sur la commune de Niort, la Ville mettra à disposition de l'Association gestionnaire les matériels et les personnels habilités à la conduite des matériels spécifiques requis pour l'installation et la désinstallation du plancher (manitou transpalettes). Les frais de transport du plancher resteront à la charge de l'Association gestionnaire.

3.6 - Chef d'établissement du chapiteau

L'association gestionnaire s'engage à nommer un chef d'établissement conformément aux dispositions réglementaires applicables. L'association gestionnaire pourra déléguer cette fonction à l'organisme utilisant le matériel sous forme de prêt et devra dans ce cas renseigner obligatoirement le registre de sécurité en ce sens.

ARTICLE 4 – COORDINATION DES RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE ET LA VILLE

Le service municipal de la culture est référent de l'Association pour la mise en œuvre de la présente convention. A ce titre, l'Association gestionnaire s'engage à adresser au service culture les rapports d'activités, plannings prévisionnels d'occupation, ainsi que les besoins en entretien et travaux.

Le service maintenance et entretien du patrimoine coordonne la vérification technique.

ARTICLE 5 – SUBVENTION VERSEE PAR LA VILLE ET BILAN FINANCIER

La Ville s'engage à verser une subvention annuelle, dont le plafond est fixé à 5000 €, au titre des charges d'entretien de l'équipement qui incombent à l'Association. Celle-ci s'engage à fournir, au plus tard au 31/11 de chaque année, un bilan financier précisant les dépenses engagées pour l'entretien de l'équipement.

Ces dépenses d'entretien courant s'entendent hors investissement ou travaux permettant de garantir la pérennité de la structure ou d'améliorer les conditions d'accueil du public et des équipes artistiques. Ces investissements et travaux sont à la charge de la Ville et relèvent de sa décision, après concertation et étude avec l'Association gestionnaire.

La subvention pour l'année 2021 est versée en 2022. Le montant de cette subvention s'élève à 4 285 €. Elle sera versée en une seule fois, sur présentation d'un RIB libellé au nom de l'association.

ARTICLE 6 – SUIVI DE SECURITE DE L'EQUIPEMENT PAR LA VILLE

6.1 - Kit de sécurité

La Ville s'engage à faire contrôler une fois par an ses extincteurs, blocs de sécurité et armoire électrique qu'elle met à disposition de L'Association gestionnaire. Elle prend à sa charge l'entretien du kit de sécurité à l'exception des éventuelles dégradations occasionnées par une mauvaise utilisation.

6.2 - Contrôle biennal selon la réglementation CTS (Chapiteau, Tente, Structure)

La Ville s'engage à faire effectuer les contrôles sur les éléments de la structure et des gradins, conformément à la réglementation en vigueur (cf Article CTS 52). Elle prend à sa charge les frais de contrôle et de réparation induits.

6.3 - Suivi de sécurité sur l'implantation du chapiteau

Dans le cadre d'une implantation de l'équipement au titre de la clause de réservation, La Ville s'engage à se conformer au minimum au cahier des charges techniques.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue jusqu'au 30 juin 2023. Un avenant déterminera chaque année le montant de la subvention définie à l'Article 5.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque soussigné aux présentes s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques lui incombant.

Dans le cadre d'une sous occupation, L'Association gestionnaire s'engage à ne pas mettre à disposition l'équipement sans présentation par le demandeur d'une copie de son assurance en responsabilité civile pour la réalisation de ses activités sous chapiteau.

La Ville prend également en charge l'assurance de la remorque.

ARTICLE 9 – RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements, dûment constaté, l'autre partie est autorisée à rompre la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention sera réputée rompue à la date de réception de l'avis de recommandé.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Cirque en Scène
La Présidente

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Raphaëlle MAINGREAU-APERCE

Christelle CHASSAGNE